



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 25329

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Selon les informations dont il dispose, si les crédits qui lui sont consacrés ont progressé de 5 %, ce souci répond principalement à l'augmentation du nombre de demandeurs. Constituant pour la plupart de ses bénéficiaires l'unique ressource, son montant reste faible. Elle ne représente aujourd'hui plus que, environ, 50 % du SMIC brut contre 51,2 % en juillet 1998. En outre, l'attribution de l'AAH souffre de multiples dysfonctionnement. Une mission d'enquête a d'ailleurs été constituée pour étudier les évolutions possibles. Il lui demande de lui indiquer les orientations que cette mission entend retenir et la date à laquelle elle publiera son rapport. Enfin, si elle entend adopter des mesures, il souhaite que celle-ci soient effectivement prises dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des associations représentatives des personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive soumise à condition de ressources, est un minimum social garanti par l'Etat à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Elle représente, dans un environnement économique difficile, un effort financier important : près de 25 milliards devraient être dépensés à ce titre en 1999. Depuis 1980, l'AAH a évolué plus rapidement que le SMIC net. Le rapport AAH/SMIC net est de 65,94 % au 1er janvier 1999, contre 62,26 % au 1er janvier 1980. De même, le pouvoir d'achat de l'AAH a été amélioré. Sur une base 100 en 1980, le rapport entre AAH, SMIC net et prix à la consommation des ménages est respectivement, au 1er janvier 1999, de 290,99 pour l'AAH, 274,73 pour le SMIC net et 230,69 pour le prix. En outre, il convient de souligner que l'AAH n'est pas soumise à cotisations de sécurité sociale et qu'elle n'est assujettie ni à l'impôt sur le revenu, ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Enfin, l'AAH a bénéficié, au 1er janvier 1999, d'une revalorisation de 2 %, c'est-à-dire d'une revalorisation supérieure à la hausse des prix, garantissant ainsi une amélioration de son pouvoir d'achat. La mission d'enquête conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales a rendu son rapport en juin 1998. Elle s'est attachée à présenter à la fois des propositions limitées dans leur objet, tendant à l'amélioration du fonctionnement des COTOREP et des conditions d'attribution de l'AAH, et des propositions de plus grande ampleur, visant à des réformes fondamentales en matière de handicap et d'invalidité. Les conclusions de cette mission font actuellement l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25329

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 février 1999, page 878

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3489